



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Couture-Boussey (Eure)

n°2016-1048

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1048 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Couture-Boussey, transmise par M. le Maire de La Couture-Boussey, reçue le 22 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 31 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 31 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de La Couture-Boussey relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 8 juillet 2016 visent notamment à :

- « *un développement urbain équilibré et soucieux de son environnement* » permettant le développement démographique tout en maintenant l'enveloppe urbaine actuelle ;
- « *la constitution d'une véritable centralité et l'affirmation d'un rôle économique* », en renforçant les caractéristiques économiques actuelles et la protection des potentiels agronomiques ;
- « *la valorisation du cadre de vie et la préservation de l'identité Couturiotte* », notamment par la prise en compte de la trame verte et bleue ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, pour répondre à la hausse prévue de 325 habitants à l'horizon 2025, la construction de 160 logements, dont 50 dans les 3,5 hectares de foncier disponible au sein du tissu urbain existant, et 110 répartis dans deux zones 1AU totalisant 4,1 hectares insérées dans l'enveloppe urbaine et une zone 2AU de 3,5 hectares en extension, soit une densité moyenne de 14,5 logements à l'hectare dans les nouveaux quartiers ;
- planifie la consommation de 2,4 hectares pour les activités commerciales, au sein de l'enveloppe urbaine, et de 6,3 hectares pour les activités économiques en extension d'une zone industrielle existante ;
- identifie les espaces boisés classés (EBC) et les éléments bâtis patrimoniaux au titre de la loi « paysage »¹ ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées :

- dans l'enveloppe urbaine existante (6,5 hectares) ou en continuité (9,8 hectares) ;
- pour partie sur des zones à faible potentiel agronomique ;
- en dehors des principaux secteurs de risques naturels (marnières et bétouilles²) et que les zones constructibles concernées par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles sont assorties de prescriptions concernant les caractéristiques de construction ;

Considérant que la capacité des réseaux d'adduction en eau potable et de traitement des eaux usées est présentée comme suffisante, et qu'il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune ;

Considérant que la commune identifie sur son territoire :

- la ZNIEFF³ de type II « La forêt d'Ivry » préservée par un classement en espace boisé classé (EBC) au sein de la zone naturelle ;
- une continuité écologique majeure sanctuarisée par le zonage en secteur naturel (N) ou agricole inconstructible (Ap) et que la lisière boisée est préservée par une obligation de recul du bâti ;
- une sensibilité aux ruissellements, prise en compte dans le règlement par une gestion privilégiée des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le territoire de la commune de La Couture-Boussey ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure » (FR2300128), située à environ 2,5 km au sud et à l'est du bourg ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de La Couture-Boussey, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme

2 Secteur d'effondrement de surface des formations géologiques calcaires

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Couture-Boussey (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

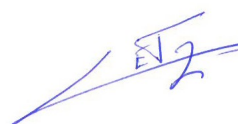
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.